

Botherel

Extrait de preuves pour Malte (1699)

Les Carrés d'Hozier conservent un extrait du procès-verbal de réception dans l'ordre de Malte de Claude-Sylvestre Le Senechal, concernant la famille Botherel, et donnant le résumé de deux titres de cette famille.

Titre de Boterel, communiqué avec ceux de Senechal du 15^e mai 1699, d'un original en papier.

Extrait du procès verbal des preuves de la noblesse paternelle et maternelle de noble Claude Silvestre Le Senechal, fils de haut et puissant messire Hiacinthe-Anne Le Senechal, vivant chevalier, marquis de Carcado, chef du nom et des armes des anciens sires senechaux féodés et hereditaires de Rohan, et de dame Louise Renée de Lanion, sa veuve, dame marquise de Carcado, faites dans la ville de Rennes, le 15^e du mois de mai de l'an 1699 pour sa réception dans l'ordre de Saint Jean de Jerusalem au grand prieuré d'Aquitaine, par frères Charles Charboneau Forte Ecuyere, chevalier dudit ordre, commandeur d'Amboise, et Henri de Bechillon d'Irland, chevalier du mesme ordre, commissaires à ce députés. Ce proces verbal redigé par maitre Claude Le Barbier, notaire royal à Rennes.

Les titres énoncés dans cette preuve sont entre autres :

1618

Un aveu donné au roi en sa chambre des comptes de Bretagne le 9^e du mois de mai de l'an 1618 par messire Pierre Boterel, fils aîné principal et noble de feu messire [folio 225v] Julien Boterel, chevalier de l'ordre du roi, vicomte d'Apigné et de Montigné, des châteaux, maisons et heritages que ledit Pierre Boterel tenoit de Sa Majesté. Cet aveu signé Pierre Boterel.

1591

Et une sentence rendue en la senechaussee de Rennes par Gui Le Meneust, sieur de Brequigni, conseiller du roi, senechal de la dite ville de Rennes, le lundi 23 du mois de septembre de l'an 1591 par



laquelle la tutelle de Philippes Boterel, âgé de 6 ans, Pierre Boterel, âgé de 5 ans, Jean Boterel, âgé de 4 ans et autre Jean Boterel, âgé d'un an et demi, enfans mineurs de feu messire Julien Boterel, vicomte d'Apigné, et de dame Jeanne de Coetlogon, sa femme, est donnée à leur dite mère de l'avis de leurs parens. Cette sentence signé Cheureul.